

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 12-2020-06-12-002 du 12 JUIN 2020

**OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables
Carrière au lieu-dit « La Devèze » commune de Comps la Grand Ville
Exploitant : DEJEAN Robert**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-310-3 du 6 novembre 2002 autorisant Mme Marie-Thérèse BRUGIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers sise au lieu-dit « La Devèze » sur les parcelles n° 513, 514, 515, 519 et 522 section EL du plan cadastral de la commune de Comps la Grand Ville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-111-6 du 21 avril 2009 autorisant le changement d'exploitant au nom de M. Robert DEJEAN ;
- VU l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2002 susvisé qui dispose : « Registres et plans L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle 1/1000e adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes, les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état, s'il y a lieu, le périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales » ;
- VU l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2002 susvisé sur l'actualisation du montant des garanties financières ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 4 mars 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 22 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a présenté un plan d'exploitation de la carrière actualisé par lui-même, la hauteur des fronts, et l'avancement d'exploitation n'ont pas pu être vérifiés précisément.
- L'exploitant a joint les garanties financières, acte de cautionnement du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées du 2 décembre 2008, pour la période du 22/12/2008 au 22/12/2038 pour un montant de 9 960 €. Pour rappel, l'exploitation est dans la phase 4 pour un montant de 8 202 € à actualiser. (soit à ce jour 12 600 €).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. DEJEAN Robert de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. DEJEAN Robert est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 25 de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2002 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en fournissant :

- un plan réalisé par un géomètre expert ;
- un acte de cautionnement solidaire de garanties financières actualisées (phase 4 pour un montant de 8 202 € à actualiser - soit à ce jour 12 600 €).

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Comps la Grand Ville et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEJEAN Robert.

Fait à Rodez, le

12 JUN 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND